

**Loi modifiant la loi d'application
du code civil suisse et autres lois
fédérales en matière civile (LaCC)
(Hypothèques légales en garantie
des impôts) (10837)**

du 18 novembre 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 160, al. 3 (nouveau, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 4 et 5)

³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008 (D 3 18), est modifiée comme suit :

Art. 41 (nouvelle teneur)

¹ La part des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et le bénéfice relative au bénéfice provenant de l'aliénation de tout ou partie d'un immeuble sis dans le canton, de même que l'impôt immobilier complémentaire et l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers, sont garantis par une hypothèque légale sans inscription au sens de l'article 836 du code civil suisse et dans les termes prévus par l'article 160 de la loi

d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

² Cette hypothèque légale ne peut grever que des immeubles qui sont ou ont été la propriété du contribuable ou sont ou ont été grevés d'un usufruit en sa faveur.

* * *

² La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 48 (nouvelle teneur)

¹ La part des droits de succession, qui se rapporte à des immeubles, est au bénéfice d'une hypothèque légale sans inscription au sens de l'article 836 du code civil suisse et dans les termes prévus par l'article 160 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

² L'hypothèque légale ne peut viser que des immeubles dont le défunt était propriétaire.

* * *

³ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 173 (nouvelle teneur)

¹ La part des droits d'enregistrement, qui se rapporte à des immeubles, est au bénéfice d'une hypothèque légale sans inscription au sens de l'article 836 du code civil suisse et dans les termes prévus par l'article 160 de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010.

² L'hypothèque légale ne peut viser que des immeubles qui sont ou ont été la propriété du contribuable.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.